

DREAL Occitanie	Commissions départementales de la coopération intercommunale	Service	UID65/32
		Rédigé par	Philippe BIRON
		Version	1
	Politique de prévention des déchets	Vérfifié par	
		Approuvé et transmis par	
		Date	19/09/22

La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour :

- économiser les matières premières épuisables ;
- limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ;
- diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité.

Depuis plus de 20 ans, et en cohérence avec la politique « déchets » menée par l'union européenne, la France s'est engagée dans une politique de gestion des déchets ambitieuse pour réduire la part de l'élimination dans la gestion des déchets et augmenter celle de leur réemploi, de leur recyclage et de leur valorisation pour assurer une transition vers un modèle d'économie circulaire, s'éloignant du modèle linéaire « fabriquer, consommer, jeter ».

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fixé des objectifs structurants concernant la prévention et la gestion des déchets et en particulier :

- la réduction de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- l'augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation [...] 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;
- la réduction de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.

Pour atteindre ces objectifs, il a été identifié dans le cadre de la Feuille de route pour une économie circulaire (FREC), la nécessité de « Définir un cadre économique qui facilite la valorisation plutôt que l'élimination des déchets et de lever les freins pour développer le recyclage et la valorisation des biodéchets. » C'est dans ce document établi en avril 2018, après plus de 6 mois de concertation avec l'ensemble des parties prenantes que l'augmentation des tarifs de la composante « déchets » de la TGAP a été proposée.

Les taxes environnementales telles que la TGAP s'appuient sur le principe du « pollueur payeur » inscrit dans la Charte de l'environnement adossée à la constitution française depuis février 2005, selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ». Elles visent à faire payer les dommages causés à l'environnement par les activités qui en sont à l'origine lorsqu'ils sont mal pris en compte par les prix du marché. Ainsi, la réception de déchets dans certaines installations et les émissions dans l'air de substances polluantes constituent des faits générateurs de la TGAP.

La réforme de la TGAP de 2009, qui a conduit à augmenter la TGAP sur le stockage et à créer une composante sur l'incinération avait pour objectif premier de contribuer à faire évoluer la gestion des déchets vers des modes plus respectueux de l'environnement. Ciblant l'essentiel des déchets incinérés et stockés, cette taxe a renchéri le coût de l'élimination par rapport aux autres modes de gestion. Toutefois, les multiples réfections accordées ont contribué à atténuer de façon significative le montant effectif de la TGAP et donc le signal prix, voulu à l'origine.

Les taxes sur la mise en décharge et l'incinération ont fait l'objet d'une nouvelle réforme en 2016. Toutefois, celle-ci est restée en deçà de ce qui était nécessaire pour avoir un réel effet sur les

investissements et bien inférieure à la fiscalité pratiquée dans d'autres pays européens dont l'expérience montre l'efficacité des taxes sur le traitement des déchets pour en réduire le stockage.

Ainsi, il est apparu nécessaire de renforcer les signaux économiques pour atteindre les objectifs de la LTECV. Avec la trajectoire d'augmentation de la TGAP introduite en loi de finances 2019, la mise en décharge et l'incinération, dont l'acceptabilité environnementale et sociétale devient de plus en plus difficile, deviennent de moins en moins compétitifs par rapport au recyclage.

L'augmentation progressive de la TGAP entre 2021 et 2025 s'inscrit dans un équilibre global qui permet de répartir la pression fiscale de façon cohérente avec les objectifs visés, et de donner de la visibilité aux acteurs pour qu'ils puissent anticiper. La trajectoire de TGAP vise à faire en sorte que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage.

De nouvelles capacités financières ont aussi été accordées aux collectivités pour investir et pour s'adapter en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri, de recyclage et de prévention des déchets :

- le taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de valorisation matière effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets est réduit à 5,5 % depuis 2021 ;
- les frais de gestion perçus par l'État passent de 8 à 3 % pendant 5 ans pour les collectivités qui mettent en place la TEOM incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères). En effet, selon le rapport de 2015 du comité interministériel de modernisation de l'action publique sur la gestion des déchets par les collectivités locales, cette mesure permettrait à elle seule de diminuer de près de 6 % la production de déchets ménagers et assimilés en 2025 par rapport à 2011, dont une baisse de près de 14 % des ordures ménagères résiduelles.

En complément, d'autres mesures de la FREC, de nature non fiscale, visent à réduire la quantité de déchets que les collectivités doivent prendre en charge. Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), prévoit la création de nouvelles filières REP (responsabilité élargie des producteurs) :

- pour les produits et matériaux de construction destinés aux ménages ou aux professionnels afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée
- pour les jouets, articles de sport et de loisir, huiles minérales ou synthétiques, articles de bricolage et de jardin (à compter du 1er janvier 2022),
- pour les produits du tabac équipés d'un filtre en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

La loi AGEC prévoit également l'élargissement de certaines filières REP :

- la filière des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est élargie aux produits textiles neufs pour la maison (à compter du 1er janvier 2021),
- la filière des véhicules est élargie aux véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
- la filière des éléments d'ameublement est élargie à ceux de décoration textile (à compter du 1er janvier 2022),
- la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) est étendue aux déchets assimilés (à compter du 1er janvier 2021), et la filière des dispositifs médicaux perforants utilisés en auto-traitement et les autotests est étendue aux équipements électriques ou électroniques associés (à compter du 1er janvier 2021).

In fine, l'objectif est que les collectivités qui s'engagent dans une démarche ambitieuse en faveur de l'économie circulaire voient leurs charges baisser.

Pour accompagner les collectivités dans leur démarche, l'ADEME (agence de la transition écologique) déploie de nombreux appels à projets.

Les services de l'État sont également aux côtés des collectivités pour les accompagner dans leurs projets et instruire les différentes procédures administratives afférentes dans les meilleurs délais.